### POLYNESIE FRANÇAISE

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS LE VENT





REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°64/CT/2023 du 05/08/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106° congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

## **NOTE DE PRESENTATION**

L'association des maires de France (AMF) organise, du 19 au 21 novembre 2024, le 106° congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, sur le thème « Les communes…heureusement ».

Plus de 10 000 participants, élus locaux et directeurs généraux des services, sont attendus au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, précédé le 18 novembre par la réunion des élus des outre-mer.

Il convient donc de désigner les représentants de la commune de Tumaraa à ce 106° congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France mais aussi de fixer les modalités de prise en charge des frais de mission.

Le remboursement des frais de mission (hébergement et restauration) s'effectue sur service fait, c'est-àdire sur présentation de factures et naturellement dans la limite des plafonds suivants :

- Nuitée comprenant le petit déjeuner (amplitude horaire de la mission : 0h à 5h) : 13 126 Fcfp
- Repas de midi (amplitude horaire de la mission : 12h à 14h) : 1 820 Fcfp
- Repas du soir (amplitude horaire de la mission : 19h à 21h) : 1 820 Fcfp

Tout montant excédant ces plafonds sont à la charge de l'élu.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL\_2024\_64-DE

## REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

# SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS LE VENT





Délibération n°64/CT/2023 du 05/08/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106° congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

- **VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée;
- **VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU la délibération n°141/CT/2020 du 8 décembre 2024 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée;
- **VU** le budget principal de l'exercice 2024;
- **VU** l'organisation, par l'association des maires de France, du 106e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ;

**Considérant** que le congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France constitue un rendezvous annuel incontournable pour l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer;

**Considérant** la diversité des thèmes abordés lors du 106° congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ;

Considérant l'opportunité de participer à ce lieu de débats et d'échanges ;

**Considérant** les modalités de prise en charge des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal à travers la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2024 modifiée ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2024

#### **ADOPTE**

Article 1 : Le conseil municipal désigne en qualité de représentants de la commune de Tumaraa au 106e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris :

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL\_2024\_64-DE

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TEHEIURA	Séraphin	4ème adjoint au maire
Monsieur MAI	Alfred	Conseiller municipal
Monsieur HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal

- Article 2 : Les frais de transport sont pris en charge par la commune de Tumaraa sur la base de billets d'avion en classe économique.
- Article 3 : Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°141/CT/2024 du 8 décembre 2024 modifiée portant fixation des modalités d prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal.
- Article 4: La dépense est imputée au compte 6532 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 5: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6: Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL\_2024\_64-DE